

N° 7893⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;**
- 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;**
- 3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(2.2.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 1^{er} octobre 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 septembre 2021,
- de la Chambre de Commerce le 24 septembre 2021,
- de la Chambre des Salariés le 27 septembre 2021,
- de la Chambre des Métiers le 27 septembre 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 30 novembre 2021.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 26 janvier 2022. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 2 février 2022, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de fusionner l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse avec l'Observatoire national de la qualité scolaire pour créer une structure unique appelée « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ».

Dans ce cadre, il vise à modifier :

- la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;
- l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

II.1. Contexte

En 2008, le Gouvernement avait créé un « Observatoire de la jeunesse » pour répondre au besoin croissant en informations et en données statistiques sur les conditions de vie des jeunes. D'après les dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, cet Observatoire avait comme mission « *de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg*¹ ».

En 2013, la fusion du département de l'Education nationale, chargé de l'éducation formelle, avec celui de l'enfance et de la jeunesse, chargé de l'éducation non formelle, avait introduit un véritable changement de paradigme. En effet, la création du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a permis de rassembler les deux ordres d'éducation sous un même toit et de promouvoir une politique centrée sur l'enfant. L'objectif de cette fusion était de fournir une vue plus globale sur les différents systèmes qui agissent sur le bien-être des enfants et des jeunes et de garantir ainsi la cohérence des efforts politiques dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Dans cet ordre d'idées, les missions de l'Observatoire de la jeunesse ont été étendues à un deuxième groupe cible, à savoir les enfants. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, il porte ainsi le nom « Observatoire de l'enfance et de la jeunesse ».

Dans le domaine de l'éducation formelle, le Service de coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) est l'un des principaux moteurs de l'innovation. Il est chargé de mettre en œuvre les priorités de la politique éducative et de contribuer au développement de la qualité scolaire. Dans le cadre de ses missions d'évaluation, il est assisté depuis 2018 par l'Observatoire national de la qualité scolaire, qui porte un regard externe et systémique sur le fonctionnement du système éducatif aux niveaux de la politique éducative, des administrations et services ministériels et de l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires, afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg, et élabore des recommandations à l'adresse du Gouvernement et de la Chambre des Députés.

Avec l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse et l'Observatoire national de la qualité scolaire, il existe aujourd'hui deux observatoires sous le toit du Ministère qui collectent des informations concernant la situation des enfants et des jeunes ainsi que sur les forces et faiblesses de notre système éducatif. Vu que la population scolaire du Luxembourg devient de plus en plus hétérogène, l'envergure et la complexité des missions des deux Observatoires augmentent de manière continue. Il s'avère ainsi de plus en plus difficile de filtrer la masse des données et de présenter des informations valides et compréhensibles au grand public.

Afin de faciliter la collaboration entre les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, le présent projet de loi propose de rassembler les deux Observatoires dans une structure unique.

II.2. Modifications prévues

Le présent projet de loi vise à fusionner l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse et l'Observatoire national de la qualité scolaire pour créer une structure commune appelée « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ».

¹ Article 13 du texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le nouvel Observatoire comprendra deux sections :

- la section « enfance et jeunesse », responsable de l’analyse de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l’enfant ou le jeune, et de l’évaluation des systèmes agissant sur eux, relevant prioritairement du domaine socio-éducatif ou d’autres domaines de l’enfance et de la jeunesse ;
- la section « qualité scolaire », responsable de l’évaluation systémique de la qualité de l’enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

L’objectif de cette fusion est de rapprocher le domaine de l’éducation formelle et celui de l’éducation non formelle pour encourager la mise en œuvre d’une politique transversale relative à l’enfance et la jeunesse centrée sur la situation de vie des enfants et des jeunes et basée sur les droits de l’enfant. La création d’une structure unique permet de faciliter l’échange régulier sur les thèmes communs et les transitions entre l’éducation formelle et non formelle et de contribuer ainsi à une meilleure efficacité de travail. Par ailleurs, cette fusion permet de gagner en efficacité par le partage de certaines ressources administratives et communicationnelles.

Finalement, le nouvel Observatoire émet un signal important envers la société, en soulignant l’importance d’un dialogue en faveur des enfants et des jeunes et en reflétant l’approche holistique de notre politique éducative.

*

III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d’Etat marque son accord avec les différents articles du projet de loi, tout en formulant quelques remarques d’ordre général.

Premièrement, la Haute Corporation doute que l’Observatoire unique, en ce qui concerne la structure et le fonctionnement proposé, puisse satisfaire à l’objectif de créer une approche holistique en matière de l’évaluation du système éducatif luxembourgeois. Le Conseil d’Etat estime notamment que la séparation entre les deux sections de l’Observatoire est trop stricte pour satisfaire à l’objectif des auteurs. A son avis, il faudrait prévoir un rapport commun ou un autre type d’interconnexion entre ces deux sections.

Par ailleurs, il recommande aux auteurs de profiter de la présente loi en projet pour remédier aux problématiques évoquées dans son avis du 30 novembre 2021 relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l’Observatoire national de la qualité scolaire. Dans cet avis, le Conseil d’Etat constate notamment que la base légale de l’indemnité spéciale accordée aux observateurs risque de ne pas être conforme aux exigences de l’article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 21 septembre 2021.

Tout d’abord, elle salue que la fusion de l’Observatoire de l’enfance et de la jeunesse et de l’Observatoire national de la qualité scolaire facilitera l’échange régulier et la collaboration entre les observateurs sur des sujets communs aux mondes éducatifs scolaire et extra-scolaire. Elle félicite le Gouvernement pour l’adoption d’une approche holistique et transversale en matière de l’encadrement et de l’accompagnement de l’enfant et donne son accord avec les grandes lignes du projet de loi sous rubrique.

La chambre professionnelle s’oppose toutefois à l’article 5*bis*, alinéa 2 nouveau, à insérer dans la loi modifiée du 13 mars 2018 précitée (article 10 du projet de loi), qui prévoit que les observateurs peuvent être choisis non seulement parmi les fonctionnaires et employés de l’Etat, mais également parmi les candidats du secteur privé. En effet, elle demande de supprimer le passage prévoyant la

possibilité de recruter un observateur issu du secteur privé et renvoie à son avis du 21 novembre 2016 sur le projet de loi 7075 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire (doc. parl. 7075¹).

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve que les conditions de transmission, de traitement, d'utilisation et d'effacement des données à caractère personnel soient introduites dans la loi du 13 mars 2018 précitée.

IV.2. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 24 septembre 2021.

Elle approuve la fusion des deux Observatoires qui permet de renforcer les collaborations dans le cadre des analyses relatives au système éducatif luxembourgeois. La chambre professionnelle salue l'adoption d'une approche holistique qui tient compte des nombreux défis de l'éducation formelle et non formelle et qui vise à garantir le bien-être des enfants.

La Chambre de Commerce estime toutefois que les analyses menées par l'Observatoire devraient davantage se concentrer sur l'évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé par les enseignants.

Par ailleurs, elle juge utile de clarifier les interactions de l'Observatoire avec d'autres acteurs nationaux tels que le LUCET (« *Luxembourg Centre for Educational Testing* »), le SCRIPT ou encore l'Université du Luxembourg.

En ce qui concerne la périodicité de publication des rapports de l'Observatoire, la Chambre de Commerce s'oppose à l'augmentation prévue de trois à cinq ans de l'intervalle de parution, et plaide, au contraire, pour une diminution de cet intervalle en proposant une publication biannuelle.

Finalement, la chambre professionnelle estime que l'augmentation du nombre d'observateurs engendre des coûts excessifs et n'est pas en ligne avec l'objectif du projet de loi visant à augmenter l'efficacité de l'Observatoire.

IV.3. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 27 septembre 2021, la Chambre des Salariés se félicite que certaines de ses remarques formulées dans son avis du 17 mars 2017 relatif au projet de loi 7075 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire (doc. parl. 7075³) aient été prises en compte par le législateur. Elle salue notamment que le nouvel Observatoire soit habilité à collecter et à traiter des données à caractère personnel concernant les élèves, qu'il puisse librement collaborer avec des experts externes et que ses missions et ressources soient clairement précisées dans la loi en projet. La chambre professionnelle se questionne toutefois sur la neutralité des recommandations de l'Observatoire, étant donné que celui-ci reste sous tutelle du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Contrairement à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la Chambre des Salariés approuve l'extension du pool du personnel qualifié à partir duquel les observateurs peuvent être recrutés. Elle se réjouit en outre que les indemnités des observateurs soient calculées de manière plus transparente et égalitaire.

Finalement, la Chambre des Salariés souhaite qu'à l'avenir, les rapports produits par l'Observatoire soient publiquement présentés et débattus au sein du Gouvernement.

IV.4. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 27 septembre 2021, la Chambre des Métiers marque son accord avec les grandes lignes du projet de loi tout en proposant quelques adaptations concernant l'organisation et la publication des rapports du futur Observatoire.

Tout d'abord, la chambre professionnelle se félicite que la création d'une structure unique permet de partager les ressources des deux futures sections et d'intensifier l'échange entre l'éducation formelle et l'éducation non formelle. L'adoption d'une approche plus globale et centrée sur le bien-être des enfants ainsi que l'efficacité accrue du nouvel Observatoire représentent deux éléments que la Chambre des Métiers ne peut que saluer.

En ce qui concerne l'organisation du futur Observatoire, elle conseille toutefois de réduire le nombre total d'observateurs à cinq par section afin de soulager le budget du nouvel Observatoire. La Chambre

des Métiers regrette par ailleurs que l'intervalle de parution du rapport national sur le système scolaire fût augmenté de trois à cinq ans. Elle demande ainsi de raccourcir la périodicité à deux ans, et ceci pour chaque rapport publié par l'une des deux sections de l'Observatoire.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations générales

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de profiter de la présente loi en projet pour remédier aux problématiques évoquées dans son avis du 30 novembre 2021 relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l'Observatoire national de la qualité scolaire. Dans cet avis, la Haute Corporation a relevé des problèmes d'ordre constitutionnel liés notamment à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et au dépassement de la base légale.

A ce sujet, la Commission tient à signaler que les auteurs du projet de règlement grand-ducal précité vont adopter ledit règlement en supprimant les dispositions qui ne sont pas conformes par rapport à la loi.

Observations générales

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat constate que les termes « Luxembourg » et « Grand-Duché de Luxembourg » sont indistinctement utilisés à travers le dispositif sous rubrique et demande, du point de vue de la légistique formelle, d'harmoniser la terminologie employée.

Lorsqu'il s'agit de se référer à des points, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°. Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe et les points visés. Ainsi, il faut écrire, à titre d'exemple, à l'article 3 de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, dans sa teneur proposée « l'article 2, paragraphe 2, points 1° et 2° ».

La Commission fait siennes ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations d'ordre légistique à l'endroit de l'intitulé du présent projet de loi :

- Il convient d'introduire les énumérations par un deux-points et d'écarter le terme « et » figurant *in fine* au point 2°.
- Au point 3°, il convient de faire abstraction des termes « portant abrogation de l'article 13 ».
- Il convient de laisser une espace entre « 3° » et le terme « portant ».

La Commission donne suite à ces recommandations.

Article 1^{er}

Cet article a pour objet la modification de l'intitulé de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire en tenant compte de l'extension des missions de l'Observatoire aux domaines de l'enfance et de la jeunesse. Comme les modifications qu'il est envisagé d'apporter à la loi précitée du 13 mars 2018 ont pour conséquence que l'intitulé de la loi ne concorde plus avec le dispositif de la loi, il est proposé de modifier l'intitulé de la loi en « loi portant création d'un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire » qui concorde mieux avec le dispositif de la loi.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, le premier article est assorti d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}** ».

Les termes « suivant : » sont à supprimer pour être superfétatoires.

La Commission donne suite à ces observations.

Article 2

L'article sous rubrique introduit l'intitulé du nouveau chapitre 1^{er} à insérer dans la loi du 13 mars 2018 précitée, ayant pour objet de définir certaines notions et de déterminer les missions du nouvel Observatoire.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il n'y a pas lieu d'introduire une forme abrégée pour désigner la loi à modifier, de sorte que les termes « de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, ci-après appelée « loi » » sont à remplacer par les termes « de la même loi ».

Il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « l'article 1^{er} ».

L'article sous rubrique est à terminer par des guillemets fermants.

La Commission tient compte de ces recommandations.

Article 3

Le projet de loi a pour objet d'étendre la mission de l'Observatoire qui ne se cantonne plus uniquement dans le domaine de la qualité scolaire, mais qui s'étend aux domaines de l'enfance et de la jeunesse dans toute sa dimension transversale.

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 1^{er} initial de la loi du 13 mars 2018 précitée, en y intégrant les définitions des termes « enfance », « jeunesse » et « situation des enfants et des jeunes ». La définition de la notion de « qualité scolaire » qui figure à l'article 1^{er} initial de la loi du 13 mars 2018 précitée, est reprise au point 4^o.

Les définitions des notions d'enfance et de jeunesse s'inspirent des définitions des notions de jeunes enfants, d'enfants scolarisés et des jeunes de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Ces définitions permettent de mieux cerner la population cible visée par les missions incombant à l'Observatoire, et de tenir compte des besoins spécifiques propres aux groupes d'âge auxquels appartiennent les jeunes enfants, les enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental, et les jeunes.

Point 1^o

Cette disposition définit la notion d'enfance, qui différencie entre les jeunes enfants, visant les enfants âgés de moins de quatre ans, et les enfants scolarisés. La notion d'enfants scolarisés vise les enfants soumis à l'obligation scolaire, âgés de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental.

Point 2^o

Cette disposition définit la notion de jeunesse, qui vise les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental et âgées de moins de trente ans.

La population est constituée par des personnes qui évoluent entre le monde de l'enfance et l'âge adulte ainsi que les jeunes adultes, qui sont notamment en quête d'une identité, d'une formation, d'un logement ou d'un travail.

Point 3^o

Cette disposition a trait à la définition de la notion de situation des enfants et des jeunes qui est comprise dans son acception large et transversale. L'analyse de la situation des enfants et des jeunes fait partie intégrante de la mission de l'Observatoire de la jeunesse visée par l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et abrogé par la présente loi en projet (cf. article 15 nouveau *infra*), d'où la nécessité de définir cette notion, qui vise la situation des enfants et des jeunes dans le contexte des besoins essentiels relatifs à leur bon développement et propres à leur âge.

Point 4^o

Cette disposition reprend la définition de la notion de « qualité scolaire » de l'article 1^{er} initial de la loi du 13 mars 2018 précitée.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 4

Cet article, qui remplace le libellé de l'article 2 initial de la loi du 13 mars 2018 précitée, définit la structuration du nouvel Observatoire et détermine l'étendue de ses missions.

Paragraphe 1^{er}

Cette disposition comprend la dénomination du nouvel Observatoire qui s'appelle désormais « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire », dénomination reflétant l'extension des domaines des missions du nouvel Observatoire.

L'Observatoire se décline désormais en deux sections dont une section « enfance et jeunesse », en charge des missions relatives de l'Observatoire concernant les groupes cibles visés par les domaines de l'enfance et de la jeunesse et une section « qualité scolaire » qui continue à remplir la mission actuelle de l'Observatoire national de la qualité scolaire, telle que définie à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 13 mars 2018 précitée actuellement en vigueur.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « [...], appelé ci-après « ministre », [...] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Cette observation vaut également pour la forme abrégée de l'« Observatoire » et plus particulièrement pour l'article éliminé « 1' ».

La Commission fait siennes ces observations.

Paragraphe 2

Cette disposition définit les missions de l'Observatoire, à savoir :

- 1° l'analyse de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant ;
- 2° l'évaluation des systèmes agissant sur eux, relevant prioritairement du domaine socio-éducatif ou d'autres domaines de l'enfance et de la jeunesse ;
- 3° l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

Les points 1° et 2° définissent les missions de l'Observatoire par rapport aux domaines de l'enfance et de la jeunesse. Il s'agit en l'occurrence d'analyser la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, en se fondant sur une approche holistique ayant également pour objet la prise en considération de la dimension des droits de l'enfant. L'Observatoire a également comme mission d'évaluer les systèmes agissant sur les enfants et les jeunes. La notion de « système » est prise dans son acception large comportant notamment l'ensemble organisé d'éléments intellectuels, d'idées, de méthodes, de pratiques mais aussi d'institutions, d'organisations et de politiques agissant sur les enfants et les jeunes. La notion de système peut viser notamment le système économique, politique et social agissant sur les enfants et les jeunes. Finalement, la disposition sous rubrique reprend la mission de l'actuel Observatoire national de la qualité scolaire, telle que définie à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 13 mars 2018 précitée actuellement en vigueur.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 3

Cette disposition vise à souligner l'indépendance de l'Observatoire, telle que définie à l'article 2, alinéa 3, de la loi du 13 mars 2018 précitée actuellement en vigueur. Il s'ensuit que l'Observatoire est une administration indépendante dans sa démarche d'évaluation en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses recommandations. Cette indépendance dans la démarche de l'Observatoire est importante pour lui permettre de jeter un regard externe sur les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire. L'indépendance de l'Observatoire est encore soulignée par le fait que c'est sur proposition de l'Observatoire que le Ministre arrête annuellement les domaines prioritaires sur lesquels l'Observatoire va porter son regard.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 5

Cet article vise à introduire un chapitre 2 nouveau dans la loi du 13 mars 2018 précitée, portant sur les attributions de la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire. Ledit chapitre comprend les articles 3, 3^{bis} et 3^{ter} nouveaux.

Article 3 nouveau

Cet article énonce les missions dont la section « enfance et jeunesse » est en charge, qui visent les enfants et les jeunes comme population cible et qui ont pour objet d'analyser la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg et d'évaluer les systèmes agissant sur eux et ce dans le cadre d'une approche globale et transversale. Les travaux effectués par la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire servent d'orientation à l'élaboration de politiques relatives à l'enfance et à la jeunesse.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

Article 3bis nouveau

Cet article précise les rapports à établir par la section « enfance et jeunesse ». Il s'agit d'un rapport annuel et d'un ou de plusieurs rapports thématiques contenant les constats et les recommandations de l'Observatoire sur un ou plusieurs domaines qui ont été déterminés comme étant prioritaires. De même, tous les cinq ans, la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire établit un rapport sur l'évolution de la situation des enfants et des jeunes et sur les systèmes agissant sur eux, accompagné des constats et des recommandations de la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire. Ces rapports, qui sont communiqués au Gouvernement et à la Chambre des Députés, sont rendus publics.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, qu'il n'est pas indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de recourir à l'emploi concomitant du singulier et du pluriel. Partant, les termes « un ou des domaines » sont à remplacer par les termes « des domaines ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 3ter nouveau

Cet article donne des précisions sur les outils dont se sert la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire pour mener à bien ses missions, à savoir : des enquêtes, des avis, des analyses et des études pour documenter et éclairer les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg. L'analyse et l'évaluation des faits caractérisant la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, en les mettant en relation avec les éléments de la recherche, de la pratique et de la politique existant aux niveaux national et international, constituent des démarches importantes dans l'exécution des missions par la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire. Au besoin, la section « enfance et jeunesse » peut mener ses propres enquêtes, analyses ou études et émettre ses propres avis sur différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg. De même, la section « enfance et jeunesse » peut initier, préparer et coordonner des enquêtes, des analyses ou des études sur différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg en coopération avec d'autres partenaires sur ces sujets.

Les rencontres constituent un autre outil important de l'Observatoire pour se documenter et pour mener à bien ses missions. Les rencontres avec les personnes concernées, les parents, les professionnels socio-éducatifs et les directions d'institutions œuvrant en faveur des enfants et des jeunes, et les rencontres avec les responsables communaux, les Ministères concernés, les chercheurs et les chambres professionnelles, constituent autant d'outils permettant à la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire de se renseigner sur la situation des enfants et des jeunes sur le terrain. De par ses moyens, la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire dispose de moyens identiques à ceux de la section « qualité scolaire » de l'Observatoire.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'accorder le terme « relative » au pluriel à l'alinéa 3 de la disposition sous rubrique.

La Commission donne suite à cette observation.

Article 6 (articles 6 et 7, paragraphe 1^{er}, initiaux)

Cet article porte insertion d'un chapitre 3 et d'un article 3^{quater} nouveaux dans la loi du 13 mars 2018 précitée, concernant la section « qualité scolaire ».

L'article 3^{quater} nouveau à insérer dans la loi du 13 mars 2018 précitée vise à préciser la mission à remplir par la section « qualité scolaire », qui consiste dans l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité

scolaire au Luxembourg, mission qui correspond à la mission de l'actuel Observatoire national de la qualité scolaire.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'introduire l'intitulé de chapitre et son contenu par un seul article, libellé de la manière suivante :

« **Art. 6.** Après l'article 3^{ter} nouveau de la même loi, il est inséré un chapitre 3 comprenant l'article 3^{quater} nouveau libellé comme suit :

« Chapitre 3 – La section « qualité scolaire »

Art. 3^{quater}. [...] » »

La Commission adopte cette proposition de texte.

Article 7 nouveau (article 7, paragraphe 2, initial)

Les adaptations prévues au présent article sont le corollaire indispensable à la nouvelle structuration de l'Observatoire en deux sections.

Le paragraphe 1^{er} initial a pour objet d'insérer un article 3^{quater} dans la loi du 13 mars 2018, précisant la mission à remplir par la section « qualité scolaire », qui consiste dans l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg, mission qui correspond à la mission de l'actuel Observatoire national de la qualité scolaire.

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021, cette disposition est reprise à l'article 6 ci-dessus.

Le paragraphe 2 initial devient le libellé de l'article 7 nouveau.

L'article sous rubrique, dans sa nouvelle teneur, apporte des modifications à l'article 4 de la loi du 13 mars 2018 précitée, en raison de l'extension des missions de l'Observatoire et à sa réorganisation en deux sections, à savoir une section « enfance et jeunesse » et une section « qualité scolaire ».

Il est, entre autres, prévu d'augmenter l'intervalle de parution du rapport national sur le système scolaire de trois à cinq ans, pour mieux tenir compte de l'évolution et de l'expérience acquise dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire et, au-delà, des aspects de la gouvernance dans ces trois domaines.

Finalement, il est proposé de modifier le libellé de l'article 4, alinéa 2, point 3°, afin d'y introduire une plus grande ouverture en ce qui concerne l'approche prospective du rapport que celui formulé initialement.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son observation d'ordre légistique formulée à l'endroit de l'article 6 ci-dessus, recommande de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « L'Observatoire » sont remplacés par les termes « La section « qualité scolaire » » ;

2° [...]. »

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 8

Cet article apporte des modifications à l'article 5 de la loi du 13 mars 2018 précitée.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer, à la phrase liminaire, la virgule avant les termes « de la même loi ».

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1^{er} ».

La Commission adopte ces observations.

Point 1°

Cette disposition a pour objet d'apporter des modifications à la définition de la notion « école » figurant à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1°, de ladite loi. Ces modifications ont pour objet de tenir

compte de la terminologie utilisée par la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, en utilisant la notion de « Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » au lieu de « Centre de logopédie » et de « Centres de l'éducation différenciée ». L'Ecole nationale pour adultes est également ajoutée dans l'énumération, comme elle rentre aussi dans le champ d'application *ratione materiae* de la mission de la section « qualité scolaire » de l'Observatoire.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'insérer l'article éliminé « l' » avant les termes « Ecole nationale pour adultes ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Point 2°

Cette disposition vise à apporter des modifications à la notion de « directeur » figurant à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 2°, de ladite loi. Ces modifications tiennent compte de la terminologie utilisée par la loi du 20 juillet 2018 précitée. Pour ce qui est de la notion de « directeur », l'Ecole nationale pour adultes est également ajoutée dans l'énumération, comme elle rentre aussi dans le champ d'application *ratione materiae* de la mission de la section « qualité scolaire » de l'Observatoire.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer le terme « final » après le terme « point », en écrivant « point final ».

La Commission tient compte de cette observation.

Point 3°

Cette disposition a pour objet d'introduire la notion d'« élève » dans l'article 5, paragraphe 1^{er}, de ladite loi. Ladite notion s'inspire de la définition fournie par l'article 1^{er}, point 1, de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, en tenant compte des modifications légales intervenues impactant sur la dénomination de l'enseignement ou des institutions dont l'élève peut faire partie.

Dans la mesure où le champ d'application *ratione materiae* de la présente loi en projet inclut les élèves inscrits à l'Ecole nationale pour adultes et comme cette dernière est régie par une loi autonome, il convient d'intégrer la référence à cette dernière dans la définition de la notion d'élève donnée dans le cadre de la présente loi en projet.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 4°

Cette disposition vise à remplacer la notion d'« Observatoire » par celle de la section « qualité scolaire » à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 13 mars 2018 précitée.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 5°

Cette disposition a pour objet de compléter l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mars 2018 précitée, par une phrase traitant de l'extension des outils à la section « qualité scolaire ». L'extension des outils au bénéfice de la section « qualité scolaire » lui donne au besoin la faculté de mener ses propres enquêtes, analyses ou études et d'émettre ses propres avis sur différents aspects de la qualité scolaire au Luxembourg ou bien d'initier, de préparer et de coordonner des enquêtes, analyses ou études sur différents aspects de la qualité scolaire en coopération avec d'autres partenaires sur ce sujet.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire :

« Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} [...] »

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 9

Cet article a pour objet l'introduction d'un nouveau chapitre 4 dans la loi du 13 mars 2018 précitée, portant sur l'organisation de l'Observatoire.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à terminer par des guillemets fermants.

La Commission adopte cette observation.

Article 10

Cet article vise à insérer un article *5bis* nouveau dans la loi du 13 mars 2018 précitée, qui s'aligne sur le libellé de l'article 3 de ladite loi actuellement en vigueur, tout en y apportant des modifications.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même alinéa sous un seul point en reprenant chaque modification sous une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous rubrique est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 10.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'article 3 ancien est renuméroté en article *5bis* nouveau ;
- 2° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « [...] »
- 3° L'alinéa 2 est modifié comme suit :
 - a) Les termes [...] ;
 - b) Sont ajoutées les trois phrases suivantes : [...] »
- 4° L'alinéa 3 est modifié comme suit :
 - a) A la deuxième phrase, les termes [...] ;
 - b) Est ajoutée une troisième phrase libellée comme suit : « [...] »
- 5° L'alinéa 4 est modifié comme suit :
 - a) Les termes [...] ;
 - b) L'alinéa 3, troisième phrase, et l'alinéa 4 constituent le nouvel alinéa 4. »

La Commission donne suite à cette recommandation.

Paragraphe 1^{er} initial (supprimé)

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021, le paragraphe 1^{er} initial devient la phrase liminaire de l'article 10 sous rubrique.

Point 1° nouveau (paragraphe 2 initial)

Cette disposition précise que l'article 3 initial de la loi du 13 mars 2018 devient le nouvel article *5bis* de la loi en projet afin de permettre le regroupement des articles *5bis*, 6, 7 et 8 de la loi du 13 mars 2018 ayant tous trait à l'organisation de l'Observatoire.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reprendre le paragraphe 2 en premier lieu de l'article sous rubrique.

La Commission adopte cette recommandation.

Point 2° nouveau (Point 1° initial)

En raison de l'extension des missions de l'Observatoire, le nombre des observateurs est augmenté de quatre. Les douze observateurs du nouvel Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire sont également répartis parmi les deux sections de l'Observatoire nouvellement constitué. Chaque section de l'Observatoire a un chef de section.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les termes « suivant : » sont à supprimer, car superfétatoires.

La Commission tient compte de cette observation.

Point 3° nouveau (Point 2° initial)

La disposition sous rubrique vise à étendre le pool du personnel qualifié à partir duquel les observateurs peuvent être recrutés. Ceux-ci peuvent en l'occurrence être recrutés non seulement parmi les fonctionnaires d'Etat et les candidats du secteur privé, mais également parmi les employés de l'Etat classés à la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « enseignement » ou rubrique « administration générale ».

De même, pour ce qui est de la condition relative à l'expérience acquise, il importe que le candidat à la fonction d'observateur ait acquis au moins une expérience quinquennale dans au moins un des trois domaines de l'Observatoire, et ce indépendamment du statut professionnel auquel il appartient. Il convient également de préciser qu'un candidat à la fonction d'observateur peut cumuler des périodes d'expérience professionnelle sous différents statuts. La notion de statut vise les différents régimes professionnels ou contrats de travail applicables au cours de la vie professionnelle du candidat à la fonction d'observateur.

En raison de l'augmentation du nombre des observateurs de huit à douze, le nombre minimum des observateurs issus du sexe sous-représenté est adapté en conséquence. Il est augmenté de trois à cinq observateurs.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat s'interroge sur ce qu'il faut entendre par « domaines utiles à l'exercice de la qualité d'observateur ». Il estime qu'il y a lieu de préciser dans la disposition sous rubrique les « domaines utiles » visés.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette observation et de maintenir cette disposition dans la teneur gouvernementale initialement proposée. Toute énumération de domaines utiles à l'exercice de la qualité d'observateur comporte le risque d'oublier des qualifications qui pourraient être utiles au recrutement d'un observateur. Par ailleurs, les qualifications et les professions sont susceptibles d'évoluer au fil du temps. Au vu des missions de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, il est clair que le profil du recrutement d'un observateur reflète les qualifications et les expériences utiles à l'exécution des missions de l'Observatoire sans qu'il y ait besoin de procéder à une énumération limitative des qualifications.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire « alinéa 2 ».

La Commission donne suite à cette observation.

Point 4° nouveau (Point 3° initial)

En raison de la répartition de l'Observatoire en deux sections, il est précisé que le Ministre désigne deux chefs de section sur proposition des observateurs. Il s'ensuit que la désignation des deux chefs de section ne se fait pas arbitrairement mais sur proposition des observateurs de la section concernée. Par ailleurs, il est précisé que les fonctions de président et de vice-président de l'Observatoire alternent à mi-mandat.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale qu'à la première phrase, il y a lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « final » après le terme « point », pour écrire « point final ».

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire « alinéa 3 ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Point 5° nouveau (Point 4° initial)

Cette disposition a pour objet de regrouper l'article 3, alinéa 3, dernière phrase initiale, et le quatrième alinéa du même article dans un alinéa 4 nouveau.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « alinéa 4 ».

Paragraphe 3 initial (supprimé)

La disposition sous rubrique a pour objet de regrouper les articles 5bis, 6, 7 et 8 sous le chapitre 4 ayant trait à l'organisation de l'Observatoire.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021, le paragraphe 3 initial devient l'article 11 nouveau.

Article 11 nouveau

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'ériger l'article 10, paragraphe 3, en article 11 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 11.** Les articles *5bis* nouveau 6, 7 et 8, de la même loi, sont insérés dans le chapitre 4 nouveau. »

La Commission donne suite à cette recommandation. Suite à l'insertion d'un nouvel article, les articles subséquents sont renumérotés et les renvois y afférents sont adaptés.

Article 12 nouveau (article 11 initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 8 de la loi du 13 mars 2018 précitée, en l'adaptant à la nouvelle organisation de l'Observatoire.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient, du point de vue de la légistique formelle, de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa ».

Toujours au point 1°, il convient de remplacer le point final entre les deux phrases par le terme « et » et d'écrire par conséquent le terme « Les » avec une lettre initiale minuscule, pour écrire « et les termes « Observatoire national de la qualité scolaire » ».

Au point 2°, les auteurs entendent procéder à la suppression de la formule de promulgation, procédé qu'il y a lieu de bannir. La modification prévue au point 2° est à omettre et l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 12.** A l'article 11, alinéa 1er, de la même loi, les termes [...] et les termes [...] »

La Commission donne suite à cette recommandation, tout en soulignant qu'il convient de renvoyer à l'article 8 de la loi du 13 mars 2018 précitée, et non à l'article 11, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 13 nouveau (article 12 initial)

Cet article vise à compléter la loi du 13 mars 2018 précitée par un chapitre 5 nouveau, comprenant les articles 9 et 10 nouveaux, relatifs au traitement des données à caractère personnel, afin de permettre à l'Observatoire d'avoir accès à l'ensemble des rapports, des études et des recherches commandités par l'Etat concernant les enfants et les jeunes et d'avoir accès sur sa demande à des données sous une forme pseudonymisée afin de lui permettre de réaliser ses missions.

A défaut pour l'Observatoire d'avoir accès à ces mines d'information, il lui sera difficile sinon impossible d'exécuter ses missions telles que définies à l'article 2 de la loi du 13 mars 2018 précitée.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer, à la phrase liminaire, la virgule avant les termes « de la même loi ».

La Commission adopte cette observation.

Article 9 nouveau à insérer dans la loi du 13 mars 2018 précitée

L'article 9 nouveau permet à l'Observatoire d'accéder à toutes les études ou recherches qui sont réalisées à l'initiative de l'Etat ou subsidiées par lui et qui concernent les enfants, les jeunes, les acteurs éducatifs et l'environnement éducatif dans lequel ils évoluent. La notion d'acteur éducatif comprend le personnel enseignant et d'encadrement des enfants et des jeunes qui intervient dans le cadre de l'éducation formelle et de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes. La notion d'environnement éducatif est à prendre dans son acception large comprenant l'espace public dans lequel évoluent les enfants, les jeunes et les acteurs éducatifs. En effet, il se peut que, selon les attributions des Ministères, plusieurs Ministères soient en charge de différents aspects qui intéressent les domaines de l'enfance, de la jeunesse ou de la qualité scolaire. Il importe que ces études soient transmises à l'Observatoire pour que ce dernier puisse, à partir de ces informations, compléter ses analyses et recherches en vue d'aboutir à des recommandations tendant à améliorer la situation des enfants et des jeunes dans la société et dans le cadre de leur scolarité.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 10 nouveau à insérer dans la loi du 13 mars 2018 précitée

L'article 10 nouveau traite de l'accès de l'Observatoire aux données à caractère personnel rentrant dans le domaine de ses missions et qui sont détenues par d'autres responsables de traitement. Afin de permettre la réalisation de ses missions, l'Observatoire a besoin d'accéder aux données détenues par d'autres responsables de traitement qui possèdent des données dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et sur l'enseignement.

Dans ce contexte, il convient de préciser que l'accès à ces données ne concerne que celles qui se trouvent en relation avec les missions de l'Observatoire et qui sont nécessaires à l'exécution de ses missions (principes de nécessité et de minimisation des données). Le traitement de ces données doit se faire dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel. La transmission de ces données se fait sous une forme pseudonymisée et sur la demande de l'Observatoire qui précise en quoi les données demandées sont en rapport avec l'exécution de ses missions légales.

La pseudonymisation² est un traitement de données personnelles réalisé de manière qu'on ne peut plus attribuer les données relatives à une personne physique sans information supplémentaire. En pratique, la pseudonymisation consiste à remplacer les données directement identifiantes (nom, prénom, etc.) d'un jeu de données par des données indirectement identifiantes (alias, numéro séquentiel, etc.). La pseudonymisation permet ainsi de traiter les données d'individus sans pouvoir identifier ceux-ci de façon directe.

Le paragraphe 1^{er} énumère les organismes pouvant faire l'objet d'une demande motivée de transmission des données de la part de l'Observatoire. La transmission de ces données est de droit, puisqu'elle se réalise au profit de l'Observatoire qui, dans le cadre de ses missions de service public, agit dans l'intérêt supérieur des enfants, des jeunes ou dans l'intérêt de la qualité scolaire.

Pour ce qui est des organismes visés par la provenance des données, la notion d'établissement d'enseignement vise également les écoles privées au Grand-Duché de Luxembourg. Les notions d'administration publique et de service public visent les écoles publiques des différents ordres d'enseignement, y compris la formation professionnelle ainsi que les Ministères et les administrations de l'Etat. La notion d'établissement public englobe l'Université du Luxembourg, de même que tous les autres établissements publics créés en vertu d'une loi. La notion des personnes morales de droit privé actives dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de l'enseignement englobe notamment les prestataires de services en charge de l'accueil, de l'hébergement, du placement ou de la prise en charge des enfants et des jeunes, les prestataires de services aux enfants et aux jeunes, notamment dans le domaine des prestations de l'aide à l'enfance et à la famille, les associations des jeunes, les associations des parents et d'élèves, les associations des élèves ou des étudiants, etc.

Le paragraphe 2, tel qu'initialement proposé, précise que les données transmises à l'Observatoire ne peuvent être utilisées aux fins et pour le compte des missions légales de ce dernier.

Le paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 initial) vise le cas particulier des enquêtes menées par l'Observatoire. Au cas où il n'existe pas de données dans le cadre d'un projet lancé par l'Observatoire en exécution de l'une de ses missions, l'Observatoire doit être en mesure d'organiser une enquête qui constitue par ailleurs l'un de ses outils. A cette fin, l'Observatoire a besoin d'entrer en contact avec les destinataires de son enquête, auquel cas l'Observatoire a besoin de la communication des données à caractère personnel permettant d'identifier les destinataires de son enquête. Il est précisé que l'Observatoire ne peut utiliser ces données qu'aux seules fins de la prise de contact des destinataires et sous réserve de l'obligation qui lui est faite de détruire ces données à caractère personnel endéans les six mois de la réception de l'enquête par l'Observatoire. L'enquête en question est une enquête anonyme, c'est-à-dire que les données recensées ne permettent pas d'identifier le destinataire.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit des paragraphes 1^{er} et 3 initial, qu'il convient d'omettre la partie de phrase « En respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, » pour être superfétatoire, car les règles prévues par le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection

² Définition tirée du rapport CNIL sur l'anonymisation des données à caractère personnel du 19 mai 2020, de même que les considérants 26, 28 et 29 du RGPD et définition de la pseudonymisation donnée à l'article 4, point 5, du RGPD.

des données) doivent être respectées de toute manière sans que ceci ne doive être prévu par une disposition légale.

Au paragraphe 2 qu'il s'agit d'introduire, il convient de noter que, sauf disposition contraire, les informations et données recueillies ne pourront de toute manière être utilisées que pour l'exécution des missions de l'Observatoire, prévues par la loi, de sorte que le paragraphe 2 est également superfétatoire.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de noter, à l'endroit du paragraphe 2, que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il y a lieu de remplacer le terme « pourront » par le terme « peuvent ».

Au paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 initial), il y a lieu de remplacer les termes « l'article 10 » par les termes « le paragraphe 1^{er} ».

La Commission fait siennes ces observations. Suite à la suppression du paragraphe 2 initial, le paragraphe 3 initial devient le paragraphe 2 nouveau.

Article 13 initial (supprimé)

Cet article, dans sa teneur initiale, vise à compléter la loi du 13 mars 2018 précitée par un chapitre 6 nouveau, comprenant les articles 11 et 12 nouveaux.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les modifications à effectuer à la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves et à l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont à apporter directement aux lois précitées et non pas à la loi du 13 mars 2018 précitée. Partant, il convient de faire figurer chacune des modifications sous un article distinct dont le libellé est le suivant :

« **Art. 14.** L'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 16 libellé comme suit : « [...] »

Art. 15. L'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est abrogé. »

La Commission tient compte de ces observations. Les articles 11 et 12 initiaux à insérer dans la loi du 18 mars 2018 précitée deviennent les articles 14 et 15 nouveaux.

Article 14 initial (supprimé)

Cet article a trait à la publication et à l'exécution de la loi en projet.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la formule de promulgation est à omettre dans les projets de loi. Elle est seulement à ajouter au même moment que le préambule et la suscription. Partant, il convient de faire abstraction de l'article 14.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 14 nouveau (article 11 initial à insérer dans la loi du 13 mars 2018 précitée)

Cet article, qui correspond au libellé de l'article 11 initial à introduire dans la loi du 13 mars 2018 précitée (cf. article 13 initial ci-dessus), vise à compléter l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves par un point 16 nouveau.

Cet article a pour objet de permettre au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de communiquer des données à caractère personnel relatives aux élèves à l'Observatoire lorsque ce dernier agit dans le cadre de l'exercice de ses missions et compte tenu des finalités légales pour lesquelles cette base des données a été créée et qui sont spécifiées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021.

La Commission tient à redresser une erreur matérielle survenue à l'article sous rubrique. Il convient en effet de lire :

« ~~Art. 11.~~ **Art. 14.** L'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 16 libellé comme suit :

- « 16. à l'Observatoire **national** de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire aux fins de procéder à une évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg et d'analyser la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant. » »

Article 15 nouveau (article 12 initial à insérer dans la loi du 13 mars 2018 précitée)

L'article sous rubrique, qui correspond au libellé de l'article 12 initial à introduire dans la loi du 13 mars 2018 précitée (cf. article 13 initial ci-dessus), vise à abroger l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Cette disposition, qui crée l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse, devient superfétatoire du fait de l'intégration des domaines de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre du nouvel Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification :

- 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;**
- 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;**
- 3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire est remplacé par l'intitulé « Loi portant création d'un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ».

Art. 2. Avant l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un chapitre dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – Définitions et missions de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire** »

Art. 3. L'article 1^{er} de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 1^{er}.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « enfance » :

- a) les jeunes enfants, les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- b) les enfants scolarisés, les enfants soumis à l'obligation scolaire en application de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et âgés de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ;

- 2° « jeunesse » : les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental et âgées de moins de trente ans ;
- 3° « situation des enfants et des jeunes » : le contexte relatif à leurs besoins essentiels au bon développement et propres à leur âge ;
- 4° « qualité scolaire » : le développement des établissements scolaires axé sur la réponse aux besoins des élèves et de la société, et fondé sur trois piliers :
 - a) le respect des droits individuels des élèves et l'équité de leur accès à l'éducation ;
 - b) leurs acquis scolaires en connaissances et compétences ;
 - c) leurs autres bénéfices personnels, culturels et sociaux. »

Art. 4. L'article 2 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 2. (1) Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, ci-après « ministre », un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, ci-après « Observatoire ».

L'Observatoire comprend deux sections :

- 1° la section « enfance et jeunesse » ;
- 2° la section « qualité scolaire ».

(2) L'Observatoire a pour missions :

- 1° l'analyse de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant ;
- 2° l'évaluation des systèmes agissant sur eux, relevant prioritairement du domaine socio-éducatif ou d'autres domaines de l'enfance et de la jeunesse ;
- 3° l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

(3) L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses recommandations. Le ministre arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, les domaines qui sont prioritaires. »

Art. 5. Après l'article 2 de la même loi, est inséré un chapitre 2 comprenant les articles 3, *3bis* et *3ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Chapitre 2 – La section « enfance et jeunesse »

Art. 3. Afin de faciliter l'élaboration de politiques relatives à l'enfance et à la jeunesse basées sur les faits, la section « enfance et jeunesse » met en œuvre les missions visées à l'article 2, paragraphe 2, points 1° et 2°.

Art. 3bis. La section « enfance et jeunesse » établit annuellement un rapport d'activités et au moins un rapport thématique contenant ses constats et ses recommandations sur des domaines qui ont été déterminés comme prioritaires.

La section « enfance et jeunesse » établit tous les cinq ans un rapport sur l'évolution de la situation des enfants et des jeunes et sur des systèmes y relatifs avec ses constats et ses recommandations, comprenant :

- 1° une description, une analyse et une évaluation de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg pour mettre en évidence les besoins du groupe cible ;
- 2° une description, une analyse et une évaluation des systèmes relatifs à l'enfance et à la jeunesse pour mettre en évidence les réponses apportées à ces besoins ;
- 3° des éléments de prospection en vue de la planification des politiques relatives à l'enfance et à la jeunesse.

Les rapports sont communiqués au Gouvernement et à la Chambre des députés. Ils sont publiés sur le site internet du ministère compétent.

Art. 3ter. Pour remplir la mission de la section « enfance et jeunesse », les observateurs y rattachés recueillent et synthétisent les données existantes sur l'enfance et la jeunesse au Luxembourg.

Ils mènent, initient, préparent ou coordonnent des enquêtes, des analyses, des études et émettent des avis sur les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg.

Ils analysent et évaluent les faits relatifs à la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg et les systèmes agissant sur eux en les positionnant par rapport à la recherche, la pratique et la politique y relatives nationales et internationales et en mettant en place un suivi national.

Ils rencontrent des enfants et des jeunes, des parents, des professionnels socio-éducatifs, des directions d'institutions, des représentations nationales de jeunes, des représentants des communes et des ministères, des chercheurs, ainsi que les chambres professionnelles en fonction des priorités retenues. Pour pouvoir apprécier les milieux de vie, les observateurs conviennent avec les services concernés des visites exploratoires sur une base volontaire. »

Art. 6. Après l'article 3ter nouveau de la même loi, il est inséré un chapitre 3 comprenant l'article 3quater nouveau libellé comme suit :

« Chapitre 3 – La section « qualité scolaire »

Art. 3quater. La section « qualité scolaire » met en œuvre la mission visée à l'article 2, paragraphe 2, point 3°. »

Art. 7. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « L'Observatoire » sont remplacés par les termes « La section « qualité scolaire » ;
- 2° A l'alinéa 2, les termes « L'Observatoire établit triannuellement » sont remplacés par les termes « La section « qualité scolaire » établit tous les cinq ans » ;
- 3° A l'alinéa 2, le point 3 ° est remplacé par le libellé suivant : « 3° des éléments de prospection en vue de la planification des politiques relatives à l'éducation nationale. ».

Art. 8. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les termes « le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée » sont remplacés par les termes « l'Ecole nationale pour adultes, les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, point 2°, les termes « du Centre de logopédie, des centres de l'éducation différenciée ; » sont remplacés par les termes « de l'Ecole nationale pour adultes, des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ; » et le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 3° Le paragraphe 1^{er} est complété par un point 3° libellé comme suit : « 3° « élève » : toute personne inscrite à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ou sur la base de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole nationale pour adultes, de même que toute personne résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger. » ;
- 4° Au paragraphe 2, les termes « l'Observatoire » sont remplacés par les termes « la section « qualité scolaire » » ;
- 5° Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est complété par une phrase libellée comme suit : « Ils mènent, initient, préparent ou coordonnent des enquêtes, des analyses, des études et émettent des avis sur les différents aspects de la qualité scolaire au Luxembourg. ».

Art. 9. Il est inséré entre l'article 5 et 6 de la même loi, un chapitre 4 dont l'intitulé est libellé comme suit :

« Chapitre 4 – L'organisation de l'Observatoire »

Art. 10. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'article 3 ancien est renuméroté en article *5bis* nouveau ;
- 2° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « L'Observatoire comprend douze observateurs attachés à nombre égal aux deux sections. Les deux sections de l'Observatoire sont dirigées par un chef de section respectif. » ;
- 3° L'alinéa 2 est modifié comme suit :
- a) Les termes « , soit parmi les employés de l'Etat » sont insérés entre le terme « fonctionnaires » et le terme « ayant » et les termes « pendant cinq ans au moins » sont supprimés ;
 - b) Sont ajoutées les trois phrases suivantes : « Pour être nommé observateur, il faut posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans au moins un des domaines utiles à l'exercice de la qualité d'observateur. Le candidat à la fonction d'observateur peut cumuler plusieurs périodes d'expérience professionnelle sous différents statuts. Le nombre d'observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à cinq. » ;
- 4° L'alinéa 3 est modifié comme suit :
- a) A la deuxième phrase, les termes « deux chefs de section » sont insérés entre les termes « et sur leur proposition, » et les termes « pour un mandat de » et les termes « et les nomme président et vice-président de l'Observatoire » sont insérés avant le point final ;
 - b) Est ajoutée une troisième phrase libellée comme suit : « Le président et le vice-président de l'Observatoire alternent leurs fonctions à mi-mandat. » ;
- 5° L'alinéa 4 est modifié comme suit :
- a) Les termes « Le président de l'Observatoire » sont remplacés par le terme « Il » ;
 - b) L'alinéa 3, troisième phrase, et l'alinéa 4 constituent le nouvel alinéa 4.

Art. 11. Les articles *5bis* nouveau, 6, 7 et 8, de la même loi, sont insérés dans le chapitre 4 nouveau.

Art. 12. A l'article 8, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « et le premier vice-président » sont insérés après le terme « président » et avant le terme « de » et les termes « Observatoire national de la qualité scolaire » sont remplacés par les termes « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ».

Art. 13. Après l'article 8 de la même loi, est inséré un chapitre 5 comprenant les articles 9 et 10 nouveaux libellés comme suit :

« Chapitre 5 – Communication de données et traitement des données à caractère personnel »

Art. 9. Aux fins de remplir ses missions visées à l'article 2, sont transmises à l'Observatoire les études ou les recherches réalisées à l'initiative de l'Etat ou subsidiées par lui et concernant les enfants, les jeunes, les acteurs éducatifs et l'environnement éducatif dans lequel ils évoluent.

Art. 10. (1) Les administrations et les services publics, les communes, les établissements d'enseignement, les établissements publics, les personnes morales de droit privé actives dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de l'enseignement ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Observatoire et sur sa demande les informations et les données nécessaires à l'exécution de ses missions sous forme pseudonymisée.

(2) Seules les données de contact des destinataires nécessaires à une enquête menée par l'Observatoire dans le cadre de ses missions, lui sont transmises par les autorités et personnes morales visées par le paragraphe 1^{er}. L'Observatoire utilise ces données uniquement pour une prise de contact avec les destinataires de l'enquête anonyme. Ces données sont supprimées par l'Observatoire endéans les six mois après leur réception. »

Art. 14. L'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 16 libellé comme suit :

« 16. à l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire aux fins de procéder à une évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système

éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg et d'analyser la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant. »

Art. 15. L'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est abrogé.

Luxembourg, le 2 février 2022

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Gilles BAUM